

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> MR2021-003 <b>Date :</b> 31 Mars 2021
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion des matières résiduelles
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil de la ville <b>Date cible :</b>
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Entente entre la Ville de Québec et l'organisme Craque-Bitume relativement au versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 176 545 \$ pour la gestion et le soutien des activités entourant trente et un (31) sites de compostage communautaire existants et six (6) nouveaux sites pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022
<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b> 2533156
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
<p>Depuis 2006, la Ville de Québec octroie une aide financière annuelle à Craque-Bitume afin d'assurer la saine gestion de différents sites de compostage communautaire situés à Québec.</p> <p>De quelques sites financés à l'époque, la demande citoyenne grandissante pour le compostage communautaire a mené ces dernières années à l'établissement d'un grand nombre de nouveaux sites. Ainsi, la Ville de Québec compte désormais 31 sites de compostage communautaire sur son territoire ce qui en fait la ville la plus active de toute la province dans ce domaine avec Montréal.</p> <p>Ces sites sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Parc Ferland</li> <li>2° École de cirque de Québec</li> <li>3° Parc Cartier-Brébeuf</li> <li>4° Centre Saint-Albert-le-Grand</li> <li>5° Parc Bardy</li> <li>6° Coopérative d'habitation La maison du peuple</li> <li>7° Parc linéaire de la rivière Saint-Charles</li> <li>8° Église Sainte-Angèle-de-Saint-Malo</li> <li>9° École Sacré-Coeur</li> <li>10° Parc Roger-Lemelin</li> <li>11° Église Mosaïque</li> <li>12° Îlot Fleurie</li> <li>13° Église Notre-Dame-de-Jacques-Cartier (La Nef)</li> <li>14° Côte Badelard</li> <li>15° Marina Saint-Roch</li> <li>16° Pointe-aux-Lièvres</li> <li>17° Parc Lockwell</li> <li>18° Cathédrale Holy Trinity</li> <li>19° Centre des Loisirs Montcalm</li> <li>20° Coopérative Cohabitat</li> <li>21° Parc Henri-Casault</li> <li>22° Parc Nérée-Tremblay</li> <li>23° Parc Notre-Dame-de-Foy</li> <li>24° Parc Raymond-de-Rosa</li> <li>25° École l'Arbrisseau</li> <li>26° Parc de Chauray (Parc-O-bus)</li> <li>27° Centre de loisirs Ulric-Turcotte</li> <li>28° Centre de loisirs Le pavillon Royal</li> <li>29° Jardin collectif des Ateliers de la terre</li> <li>30° École La Chaumière</li> <li>31° Parc Richelieu</li> </ol> <p>Malgré ce nombre important de sites, l'engouement à ce jour inégalé pour le compostage communautaire fait en sorte que ces derniers ne suffisent pas à la demande. Ils sont tous présentement utilisés au maximum de leur capacité et font l'objet de listes d'attente souvent très longues.</p> <p>Afin de répondre à ces demandes, une nouvelle aide financière est demandée pour l'établissement de six</p>	

**IDENTIFICATION****Numéro** : MR2021-003**Date** : 31 Mars 2021**Unité administrative responsable** Gestion des matières résiduelles**Instance décisionnelle** Conseil de la ville**Date cible** :**Projet****Objet**

Entente entre la Ville de Québec et l'organisme Craque-Bitume relativement au versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 176 545 \$ pour la gestion et le soutien des activités entourant trente et un (31) sites de compostage communautaire existants et six (6) nouveaux sites pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

(6) nouveaux sites situés dans des quartiers denses de l'arrondissement La Cité-Limoilou.

Ces sites sont :

- 1° Jardin Jean-Paul L'Allier, rue du Parvis (quartier Saint-Roch);
- 2° Coopérative d'habitation La Pente Douce, 520, rue Montmagny (quartier Saint-Sauveur);
- 3° École Sainte-Odile, 2825, rue du Curé-Couture (quartier Lairet);
- 4° Parc Berthelot, rue Saint-Patrick (quartier Saint-Jean-Baptiste);
- 5° Îlot des Palais, 8, rue Vallières (quartier Vieux-Québec);
- 6° Centre communautaire Lucien-Borne, 100, chemin Sainte-Foy (quartier Montcalm).

Enfin, l'entente prévoit également la fabrication, la livraison et l'installation de trente (30) composteurs dans neuf (9) jardins communautaires situés sur le territoire de Québec en 2021. Les neuf (9) jardins communautaires visés sont les suivants :

- 1° Jardin collectif La Tomate Joyeuse - Site du Vignoble, 2005, rue du Vignoble;
- 2° Jardin collectif La Tomate Joyeuse - Site du parc Henri-Casault, 5395, 4e avenue;
- 3° Jardin communautaire Conway, 1545, avenue Conway;
- 4° Jardin communautaire Le Marmottier, 1073, boulevard René-Lévesque Ouest;
- 5° Jardin communautaire et collectif de la Rosée, 380, rue Beaucage;
- 6° Jardin communautaire de Sillery, 2141, chemin Saint-Louis;
- 7° Jardin communautaire de la Cité-Verte, 1142, chemin Sainte-Foy;
- 8° Jardin communautaire de la Comtoise, 8775, rue de la Comtoise;
- 9° Jardin communautaire d'Estimauville, 1084, rue des Moqueurs.

Le soutien au compostage communautaire et l'ajout de composteurs dans les jardins communautaires sont deux des actions identifiées dans le plan d'action associé à la Vision 2018-2028 pour une saine gestion des matières résiduelles adoptée en mai 2018 par la Ville de Québec.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

De 2007 à 2019, l'organisme Craque-Bitume a été lié par entente avec la Ville de Québec pour la gestion de sites de compostage communautaire. Le montant de l'entente s'est élevé en moyenne à environ 27 000 \$ par année de 2007 à 2012, à 20 000 \$ en 2013 (CE-2013-0519), à 25 000 \$ en 2014 (CE-2014-0499) et en 2015 (CE-2015-0579), à 28 500 \$ en 2016 (CE-2016-0508), à 27 500 \$ en 2017 (CE-2017-0866), à 31 000 \$ et 42 000 \$ en 2018 (CE-2018-0860 et CE-2018-1679), à 55 100 \$ et 44 810 \$ en 2019 (CE-2019-0827 et CE-2019-1617) et à 97 600 \$ en 2020 (CE-2020-0921).

Le projet « Urbanus Compostus » a également été soutenu en 2006 par une aide financière de 12 500 \$ (CE-2006-1502) et en 2005 par une aide de 8 250 \$ (CE-2005-1132 et CE-2005-2209).

CA-2018-0244 - Prise d'acte de la Vision de la gestion des matières résiduelles 2018-2028.

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Le compostage communautaire permet d'initier des citoyens à la pratique du compostage faisant en sorte que lors de l'implantation à venir de la collecte à grande échelle des résidus alimentaires, ces derniers seront plus enclins à participer que ceux qui ne s'y sont jamais adonnés. Ils seront en outre plus à même d'agir comme vecteurs de changement auprès de leur entourage.

Les sites de compostage contribuent également à dynamiser la vie communautaire de différents quartiers de



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> MR2021-003 <b>Date :</b> 31 Mars 2021
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion des matières résiduelles
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil de la ville <b>Date cible :</b>
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Entente entre la Ville de Québec et l'organisme Craque-Bitume relativement au versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 176 545 \$ pour la gestion et le soutien des activités entourant trente et un (31) sites de compostage communautaire existants et six (6) nouveaux sites pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
<p>Québec et leur popularité grandissante indique certainement qu'ils comblent un besoin à cet égard.</p> <p>À noter que le mode de gestion des sites a été revu en 2020 afin de respecter les consignes sanitaires et de distanciation imposées par la Direction générale de la santé publique. À cet égard, différentes mesures ont été exigées à l'organisme gestionnaire afin de protéger les usagers. Parmi celles-ci, notons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de la fréquence permise de dépôt de matières putrescibles par les usagers dans les boîtes à compost à une fois aux deux semaines;</li> <li>- l'interdiction aux usagers de toucher les résidus déjà déposés précédemment;</li> <li>- la réservation de toutes les opérations de tamisage, de brassage, d'ajout de matières sèches, de récolte du compost et autre manipulation des résidus alimentaires apportés par les usagers à ses seuls employés;</li> <li>- la communication active avec tous les usagers et l'affichage des mesures sanitaires et de distanciation sur tous les sites;</li> <li>- la protection et la formation adéquate de tout son personnel afin de minimiser les risques de contamination.</li> </ul> <p>Ces mesures seront reconduites en 2021, et ce, aussi longtemps que le contexte pandémique le nécessitera.</p> <p>Le projet d'entente joint en annexe est celui approuvé par le Service des affaires juridiques en mars 2021.</p>	
<b>RECOMMANDATION</b>	
D'autoriser la conclusion d'une entente avec l'organisme Craque-Bitume relativement au versement d'une subvention pour un maximum de 176 545 \$ pour la gestion et le soutien des activités entourant trente et un (31) sites de compostage communautaire existants et pour le déploiement et la gestion de six (6) nouveaux pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022.	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
Les fonds requis, soit une somme maximale de 176 545 \$, sont disponibles à l'activité « 3434103 - Réaliser la vision 2018-2028 - PMGMR » du budget de fonctionnement du Processus de la gestion des matières résiduelles, sous la responsabilité de la direction de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge (clé 10.72120.3434103.0000000.00.292010.20.0.00000.000000).	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Projet d'entente. (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention Signé le</b>
Valérie Arseneault	Finances Favorable 2021-04-06
<b>Responsable du dossier (requérant)</b>	
Mathieu Fournier	Favorable 2021-04-01



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> MR2021-003 <b>Date :</b> 31 Mars 2021
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion des matières résiduelles
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil de la ville <b>Date cible :</b>
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Entente entre la Ville de Québec et l'organisme Craque-Bitume relativement au versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 176 545 \$ pour la gestion et le soutien des activités entourant trente et un (31) sites de compostage communautaire existants et six (6) nouveaux sites pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	
Stephan Bugay	Favorable 2021-04-06
Isabelle Dubois	Favorable 2021-04-07
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	
Alain Tardif	Favorable 2021-04-07
<b>Résolution(s)</b>	
<a href="#">CV-2021-0410</a>	<b>Date:</b> 2021-05-03
<a href="#">CE-2021-0803</a>	<b>Date:</b> 2021-04-21

**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION  
DE SITES DE COMPOSTAGE COMMUNAUTAIRE**

**ENTRE**

**VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Régis Labeaume, maire, et par M<sup>e</sup> Julien Lefrançois, assistant-greffier de la Ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du conseil de ville adoptée le \_\_\_\_\_ 2021 (CV-2021-xxxx), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée la « Ville »

**ET**

**CRAQUE-BITUME**, organisme à but non lucratif légalement constitué et immatriculé au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1167422295, ayant son siège au 3005, 4e Avenue, Québec (Québec), G1J 3G6, ici représenté et agissant par M. Olivier Coulombe, chargé de projets en compostage urbain, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelé l'« Organisme »

La Ville et l'Organisme ci-après appelés collectivement les « Parties ».

Lesquelles Parties, préalablement à l'entente faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit, à savoir :

**ATTENDU QUE** la Ville est autorisée, en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), à conclure de gré à gré des ententes avec des organismes à but non lucratif, tel que l'Organisme;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît l'expertise et le savoir-faire de l'Organisme relativement à la gestion de sites de compostage communautaire et à la fabrication de composteurs adaptés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les obligations respectives des Parties relativement à la gestion par l'Organisme de trente et un (31) sites existants de compostage communautaire situés sur le territoire de la Ville pour une durée d'un an (2021-2022);

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les obligations respectives des Parties relativement à l'implantation en 2021 et à la gestion par l'Organisme pour une durée d'un an (2021-2022) de six (6) nouveaux sites de compostage communautaire sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les obligations respectives des Parties relativement à la construction, à la livraison et à l'installation par l'Organisme de trente (30) composteurs dans neuf (9) jardins communautaires situés sur le territoire de la Ville en 2021.

## **LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente vise à établir les responsabilités et les obligations respectives des Parties dans le cadre de la fourniture des services de l'Organisme à titre de gestionnaire de trente et un (31) sites de compostage communautaire existants situés sur le territoire de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022.
- 1.2 Les trente et un (31) sites de compostage communautaire visés à la clause 1.1 des présentes sont les suivants :

1° Parc Ferland	17° Parc Lockwell
2° École de cirque de Québec	18° Cathédrale Holy Trinity
3° Parc Cartier-Brébeuf	19° Centre des Loisirs Montcalm
4° Centre Saint-Albert-le-Grand	20° Coopérative Cohabitat
5° Parc Bardy	21° Parc Henri-Casault
6° Coopérative d'habitation La maison du peuple	22° Parc Nérée-Tremblay
7° Parc linéaire de la rivière Saint-Charles	23° Parc Notre-Dame-de-Foy
8° Église St-Malo	24° Parc Raymond-de-Rosa
9° École Sacré-Cœur	25° École l'Arbrisseau
10° Parc Roger-Lemelin	26° Parc de Chauray (Parc-O-bus)
11° Église Mosaïque	27° Centre de loisirs Ulric-Turcotte
12° Îlot Fleurie	28° Centre de loisirs Le pavillon Royal
13° Église Notre-Dame de Jacques-Cartier (La Nef)	29° Jardin collectif des Ateliers de la terre
14° Côte Badelard	30° École La Chaumière
15° Marina Saint-Roch	31° Parc Richelieu
16° Pointe-aux-Lièvres	

- 1.3 La présente entente vise également l'implantation en 2021 et la gestion pour la période du 1<sup>e</sup> mai 2021 au 30 avril 2022 de six (6) nouveaux sites de compostage communautaire supplémentaires sur le territoire de la Ville.
- 1.4 Les six (6) nouveaux sites de compostage communautaire visés à la clause 1.3 des présentes sont les suivants :
- 1° Jardin Jean-Paul L'Allier, rue du Parvis (quartier Saint-Roch);
  - 2° Coopérative d'habitation La Pente Douce, 520, rue Montmagny (quartier Saint-Sauveur);
  - 3° École Sainte-Odile, 2825, rue du Curé-Couture (quartier Lairet);
  - 4° Parc Berthelot, rue Saint-Patrick (quartier Saint-Jean-Baptiste);
  - 5° Îlot des Palais, 8, rue Vallières (quartier Vieux-Québec);
  - 6° Centre communautaire Lucien-Borne, 100, chemin Sainte-Foy (quartier Montcalm).
- 1.5 Finalement, la présente entente vise la fabrication, la livraison et l'installation de trente (30) composteurs dans neuf (9) jardins communautaires situés sur le territoire de la Ville en 2021.
- 1.6 Les neuf (9) jardins communautaires visés à la clause 1.5 des présentes sont les suivants :
- 1° Jardin collectif La Tomate Joyeuse – Site du Vignoble, 2005, rue du Vignoble;
  - 2° Jardin collectif La Tomate Joyeuse – Site du parc Henri-Casault, 5395, 4<sup>e</sup> avenue;
  - 3° Jardin communautaire Conway, 1545, avenue Conway;
  - 4° Jardin communautaire Le Marmottier, 1073, boulevard René-Lévesque Ouest;
  - 5° Jardin communautaire et collectif de la Rosée, 380, rue Beaucage;
  - 6° Jardin communautaire de Sillery, 2141, chemin Saint-Louis;
  - 7° Jardin communautaire de la Cité-Verte, 1142, chemin Sainte-Foy;
  - 8° Jardin communautaire de la Comtoise, 8775, rue de la Comtoise;
  - 9° Jardin communautaire d'Estimauville, 1084, rue des Moqueurs.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

### 2.1 Obligations générales de l'Organisme

Les obligations générales de l'Organisme, en vertu de la présente entente, consistent à assurer l'acceptabilité sociale du voisinage, à construire, livrer et installer les composteurs, à coordonner l'entretien et le déneigement des sites, à gérer la participation et les accès, à former les usagers, à assurer le brassage du compost et à effectuer l'approvisionnement et l'entreposage des matières dites «brunes» (bran de scie, feuilles mortes, etc.) pour chacun des sites énumérés aux clauses 1.2 et 1.4 des présentes. Elles consistent finalement à construire, à livrer et à installer les composteurs pour chacun des sites identifiés à la clause 1.6 des présentes.

### 2.2 Obligations spécifiques de l'Organisme pour les sites prévus aux clauses 1.2 et 1.4

Les obligations spécifiques de l'Organisme pour les sites identifiés aux clauses 1.2 et 1.4 en vertu de la présente entente, sont les suivantes. Il importe de noter que ces obligations ont été modulées afin de répondre aux mesures sanitaires et de distanciation imposées par la COVID-19 :

- 2.2.1 Fabriquer les composteurs;
- 2.2.2 Livrer et installer les composteurs sur les sites identifiés;
- 2.2.3 S'assurer de l'acceptabilité sociale des sites choisis;
- 2.2.4 Gérer la participation et les accès aux composteurs;
- 2.2.5 Accueillir, outiller et former les nouveaux participants en portant une attention particulière aux directives de la Direction générale de la santé publique en lien avec la pandémie de COVID-19 le cas échéant;
- 2.2.6 Fournir tout le matériel, outils, équipements et matières « brunes » nécessaires à optimiser le processus de compostage et à en minimiser les nuisances;
- 2.2.7 Assurer l'approvisionnement et l'entreposage des matières « brunes »;
- 2.2.8 Assurer le déneigement des accès aux sites identifiés aux clauses 1.2 et 1.4 afin de permettre une utilisation pendant toute l'année;



- 2.2.9 Dans le cas où des mesures sanitaires sont prescrites par les autorités compétentes, assurer l'application des mesures suivantes:
- 2.2.9.1 Limiter l'accès aux sites de compostage communautaire à une personne par ménage participant;
  - 2.2.9.2 Limiter le dépôt de résidus alimentaires à une fréquence d'une fois aux deux semaines pour chaque ménage participant;
  - 2.2.9.3 Afficher sur tous les sites visés aux clauses 1.2 et 1.4 des présentes, les mesures applicables édictées par la Direction générale de la santé publique;
  - 2.2.9.4 Réserver toutes les opérations de tamisage, brassage, ajout de matières « brunes », récolte du compost mature et autre manipulation des résidus alimentaires apportés par les participants aux seuls employés de l'Organisme;
  - 2.2.9.5 Interdire aux participants de toucher les résidus alimentaires déposés précédemment;
  - 2.2.9.6 Former ses employés de façon adéquate afin de minimiser les risques de contamination et leur fournir en tout temps les équipements de protection adéquats et adaptés;
  - 2.2.9.7 Communiquer activement avec l'ensemble des ménages participants afin de rappeler les mesures sanitaires et de distanciation imposées, notamment le lavage des mains obligatoire avant et après le dépôt des résidus alimentaires dans les composteurs;
  - 2.2.9.8 Récolter le compost mature à deux (2) reprises pendant la durée des présentes, une première fois au printemps et une deuxième fois au moment jugé opportun;
  - 2.2.9.9 Vérifier régulièrement l'entretien des sites de compostage afin de corriger rapidement la situation pouvant être une source de nuisances.
- 2.2.10 Dans le cas où des mesures sanitaires ne sont plus exigées par les autorités compétentes, assurer l'application des mesures suivantes :
- 2.2.10.1 Accueillir, outiller et former les nouveaux participants;
  - 2.2.10.2 Organiser deux (2) corvées de récolte du compost mature pendant la durée des présentes, la première au printemps et la deuxième au moment jugé opportun;
  - 2.2.10.3 Vérifier régulièrement l'entretien des sites de compostage afin de corriger rapidement la situation pouvant être une source de nuisances;

- 2.2.10.4 Effectuer toute autre tâche connexe permettant une saine gestion des sites et la minimisation des nuisances.
- 2.2.11 Compiler les données statistiques suivantes, à savoir :
  - 2.2.11.1 Le nombre de participants actifs au début de l'entente;
  - 2.2.11.2 Le nombre de participants actifs à la fin de l'entente;
  - 2.2.11.3 Le nombre de nouveaux ménages participants à la fin de l'entente;
  - 2.2.11.4 La quantité (en tonnes) de résidus alimentaires compostés entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 30 avril 2022;
  - 2.2.11.5 La quantité (en kg) de matières dites « brunes » utilisées entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 30 avril 2022.
- 2.2.12 Transmettre toutes les plaintes reliées aux activités des sites de compostage communautaire sous sa gestion au responsable identifié;
- 2.2.13 Sur demande de la Ville et advenant la réception d'une plainte liée aux sites énumérés aux clauses 1.2 et 1.4 de la présente entente, intervenir promptement et mettre tout en œuvre pour corriger la situation;
- 2.2.14 Rédiger un rapport final, à l'intention de la Ville comprenant les éléments suivants :
  - 2.2.14.1 Information sur les sites de compostage tels que : le nombre de composteurs, la capacité des composteurs en mètres cubes, l'utilisation faite des composteurs, des photos de l'aménagement ainsi que tous autres renseignements connexes;
  - 2.2.14.2 Activités réalisées depuis le début de la présente entente, telles que : les entretiens et les opérations de tamisage et de récolte de compost effectués, les formations données et les autres activités du même genre;
  - 2.2.14.3 Données statistiques telles que : le nombre de participants actifs, le nombre de nouveaux ménages, les quantités compostées (résidus alimentaires et matières dites «brunes»);
  - 2.2.14.4 Toute autre information pertinente, nommément en lien avec les modes d'application des mesures sanitaires et de distanciation et la réponse des participants associée.

- 2.2.15 L'Organisme s'engage, par la présente, à transmettre une version préliminaire du rapport visé à la clause 04 à la Ville au plus tard le 3 décembre 2021;
  - 2.2.16 L'Organisme s'engage, par la présente, à transmettre une version complète du rapport visé à la clause 04 à la Ville au plus tard le 6 mai 2022;
  - 2.2.17 L'Organisme doit référer à la Ville toute demande médiatique en lien avec les sites énumérés aux clauses 1.2, 1.4 et 1.6 et le contenu de la présente entente. En aucun temps il ne sera permis à l'Organisme de donner des entrevues, reportages ou autres activités en lien avec l'objet de la présente entente.
- 2.3 Obligations spécifiques de l'Organisme pour les sites prévus à la clause 1.6 (jardins communautaires)
- Les obligations spécifiques de l'Organisme pour les sites identifiés à la clause 1.6 en vertu de la présente entente, sont les suivantes :
- 2.3.1 Fabriquer les composteurs;
  - 2.3.2 Livrer et installer les composteurs sur les sites identifiés à la clause 1.6;
  - 2.3.3 Dans le cas de remplacement de composteurs existants, assurer la reprise et la disposition écologique des anciens, si nécessaire.

### 3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Dans le cadre de la présente entente, la Ville s'engage à :

- 3.1 Verser à l'Organisme une somme de 1 250 \$ en frais de gestion annuels pour chacun des trente et un (31) sites existants ainsi que la somme de 1 100 \$ par tonne métrique de matières organiques compostées pendant la durée des présentes. Une enveloppe budgétaire ponctuelle de 9 500 \$ est également ajoutée pour le remplacement des composteurs liés à trois sites existants (10 composteurs à remplacer à 950 \$ chacun, incluant la construction des nouveaux, le transport et la disposition des anciens). Finalement, une enveloppe de 3 000 \$ est également incluse pour compenser les frais d'entreposage des matières « brunes » et autres équipements;
- 3.2 Verser à l'Organisme une somme de 550 \$ en frais de gestion pour trois trimestres pour chacun des six (6) nouveaux sites développés, 1 100 \$ par tonne métrique de matières organiques compostées pendant la durée des présentes, 810 \$ par composteur fabriqué, livré et installé et un montant de 300 \$ par nouveau site pour les frais de démarchage et d'acceptabilité sociale;

- 3.3 Verser à l'Organisme une enveloppe budgétaire extraordinaire pouvant aller jusqu'à 13 500 \$ pour financer les tâches supplémentaires qui doivent être effectuées par les employés de l'Organisme dans le contexte de la COVID-19 telles que le tamisage, le brassage et la récolte du compost. Cette enveloppe pourra être revue à la baisse selon les tâches supplémentaires réellement effectuées et en fonction de la durée de l'application des mesures sanitaires;
- 3.4 Verser à l'Organisme une somme de 810 \$ par composteur fabriqué, livré et installé et de 120 \$ par site pour la fourniture d'une trousse de départ comprenant un aérateur, une fourche et un cadenas pour équiper neuf (9) jardins communautaires de composteurs;
- 3.5 Payer à l'Organisme, en fonction d'une estimation basée sur les quantités compostées en 2020, un montant anticipé non-taxable maximal de **176 545 \$** selon le calcul et les modalités suivantes :

3.5.1 Calcul :

**Sites existants :** (31 sites à 1 250 \$ = 38 750 \$) + (50 tonnes métriques compostées x 1 100 \$ = 55 000 \$) + (10 anciens composteurs à remplacer à 950 \$ chacun = 9 500 \$) + 3 000 \$ (pour les frais d'entreposage) = 106 250 \$;

**Nouveaux sites :** (6 sites à 550 \$ = 3 300 \$) + (6,25 tonnes estimées à composter x 1 100 \$ = 6 875 \$) + (24 composteurs à 810 \$ chacun = 19 440 \$) + (6 sites x 300 \$ de frais de démarchage = 1 800 \$) = 31 415 \$;

**Enveloppe extraordinaire Covid-19 :** maximum de 13 500 \$ selon l'évolution de la pandémie en 2021;

**Jardins communautaires :** (30 composteurs à 810 \$ chacun = 24 300 \$) + (120 \$ pour la trousse de départ x 9 sites = 1 080 \$) = 25 380 \$.

3.5.2 Modalités de versement

La somme indiquée à la clause 3.5 est versée à l'organisme comme suit :

- 1° 70 % du montant total dans les trente (30) jours de la signature des présentes et sur réception d'une demande à cette fin;

- 2° 30 % du montant total sur remise et acceptation du rapport préliminaire prévu à la clause 0, le tout sous réserve du nombre de sites effectivement gérés, du nombre de tonnes métriques réellement compostées, des tâches supplémentaires effectuées dans le contexte de la COVID-19, de la durée d'application des mesures sanitaires et du nombre de composteurs réellement fabriqués et installés dans les jardins communautaires visés à la clause 1.6 des présentes.

#### **4. DURÉE DE L'ENTENTE**

Sous réserve de son entrée en vigueur conformément à l'article 9, la présente entente a effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 et elle se termine au 30 avril 2022.

#### **5. APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

- 5.1 Aux fins de l'application de la présente entente, la Ville désigne Mathieu Fournier de la Division de la gestion des matières résiduelles de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge. Si un remplacement devient nécessaire, la Ville y pourvoira et en avisera l'autre partie par écrit.
- 5.2 Aux fins de l'application de la présente entente, l'Organisme désigne Olivier Coulombe, chargé de projets en compostage urbain. Si un remplacement devient nécessaire, l'Organisme y pourvoira et en avisera l'autre partie par écrit.

#### **6. CLAUSES DIVERSES**

- 6.1 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute proposition, représentation, discussion ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les Parties.
- 6.2 La présente entente ni quelques droits et obligations en résultant ne peuvent être, en tout ou en partie, cédés, vendus ou transportés par l'une ou l'autre des Parties.
- 6.3 La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 6.4 Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

- 6.5 Il est entendu et convenu que l'Organisme et la Ville ne sont ni l'agent ni le représentant légal l'un de l'autre et rien dans la présente entente ne leur confère cette autorité. L'Organisme et la Ville sont indépendants l'un de l'autre et la présente entente ne devra en aucune façon être considérée comme une entreprise commune. Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant une relation de mandant-mandataire entre l'Organisme et la Ville.
- 6.6 Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.
- 6.7 Le fait qu'une des Parties présentes n'exige pas la pleine exécution d'une obligation quelconque contenue aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré comme une renonciation à cette obligation ou à ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties aux présentes à un droit quelconque doit se faire par écrit et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.
- 6.8 Chaque partie est responsable de la conformité de ses interventions avec les lois et règlements en vigueur.
- 6.9 Sous réserve de la clause 6.10, la présente entente ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment autorisé et signé par toutes les Parties.
- 6.10 Lorsqu'une modification a pour seul effet de majorer ou de diminuer le prix de l'entente sans en changer la nature, le supplément ou la réduction est calculé selon l'ordre des méthodes suivantes :
- a) par l'application des prix unitaires ventilés présentés dans l'entente;
  - b) selon un montant convenu par les Parties.

Le tout sous la forme d'un avis de modification dûment autorisé par les autorités compétentes de la Ville.

## 7. RÉSILIATION

- 7.1 Les Parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente si, de façon générale, l'une d'elles fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit.
- 7.2 Pour ce faire, l'une des Parties doit transmettre à l'autre un avis écrit énonçant les motifs de résiliation. La partie défaillante a trente (30) jours ouvrables pour remédier à tel défaut. S'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, cette entente est alors résiliée à compter de la date d'expiration de ce délai.

- 7.3 La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
- 7.4 Malgré la clause 0, l'Organisme et la Ville, pour quelque raison que ce soit et d'un commun accord, peuvent mettre fin à la présente entente. La date de résiliation de la présente entente sera celle préalablement convenue par l'Organisme et la Ville. Les Parties établiront alors les conditions de résiliation de la présente entente.
- 7.5 Dans le cas où cette entente est résiliée en vertu des clauses 7.1 et 0, l'Organisme et la Ville seront alors libérés de toutes leurs obligations aux termes des présentes.
- 7.6 Malgré toute disposition contraire du présent article, la Ville se réserve le droit de fermer unilatéralement et de cesser le financement d'un site visé aux clauses 1.2 et 1.4 des présentes advenant l'observation répétée de nuisances ou la réception récurrente de plaintes.

## 8. AVIS

Tout avis, demande ou directive exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les Parties, être transmis par écrit et remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, messenger ou courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Pour l'Organisme

**CRAQUE-BITUME**  
3005, 4e Avenue  
Québec (Québec) G1J 3G6

À l'attention de M. Olivier Coulombe, chargé de projets en compostage urbain

Pour la Ville

**VILLE DE QUÉBEC**  
2, rue des Jardins  
Québec (Québec) G1R 4S9

À l'attention du greffier

Tout avis, demande ou directive envoyé par télégramme, télécopieur, messenger est réputé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout autre envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le 5<sup>e</sup> jour suivant le jour où il a été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

**10. DISPOSITION FINALE**

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions contenues dans la présente entente et s'en déclarent satisfaites.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires à Québec et aux dates ci-après indiquées.

**LA VILLE DE QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
M. Régis Labeaume, maire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Me Julien Lefrançois, assistant-greffier

\_\_\_\_\_  
Date

**CRAQUE-BITUME**

\_\_\_\_\_  
M. Olivier Coulombe, chargé de projets  
en compostage urbain

\_\_\_\_\_  
Date